

LES STATUTS

TITRE 1 CONSTITUTION, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE...

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est formé, entre les soussignés et autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après, une ASSOCIATION soumise aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

C'est une association amicale et professionnelle dégagée de toute appartenance politique, religieuse et syndicale.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette Association a pour objet de grouper les Chefs de Fabrication, les Techniciens de Fabrication de l'Édition, de la Publicité et de tous les Professionnels ou Intervenants des Industries et Arts Graphiques, et plus particulièrement :

- * de resserrer les liens unissant ces techniciens sur le plan professionnel ;
- * de permettre l'étude, l'amélioration, l'application et la diffusion la plus large de tout ce qui se rapporte aux Arts et Industries Graphiques ;
- * d'organiser des conférences et cycles d'études techniques ;
- * d'étudier tous problèmes se rattachant aux activités de la fabrication dans l'Édition, la Publicité, et/ou en général de la fabrication dans les Arts Graphiques ;
- * de prendre contact avec des organismes et techniciens étrangers pour comparer les diverses techniques et accroître les connaissances de chacun dans l'intérêt commun ;
- * d'aider ses membres à améliorer leurs performances professionnelles.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La dénomination de l'Association est la suivante :

Atep, Association des Techniciens de l'Édition et de la Publicité.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le Siège Social de l'Association est à Paris :
159, rue de Rome – 75017 Paris

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE 2 COMPOSITION, ADHÉSION, COTISATION, RADIATION, RESPONSABILITÉ

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'Association se compose de personnes physiques : Membres Actifs, Membres d'Honneur et Membres Bienfaiteurs.

a) Les Membres Actifs

Sont appelés Membres Actifs les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle ainsi qu'un droit éventuel d'entrée lors de leur adhésion.

b) Les Membres d'Honneur

Ce titre est décerné aux anciens présidents à jour de leur cotisation.

c) Les Membres Bienfaiteurs

Sont appelés Membres Bienfaiteurs les membres qui ont pris l'engagement de verser une cotisation dont le montant est plus élevé que la cotisation annuelle ou qui sont titulaires d'une carte Présence Partenaire.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHÉSION

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur en justifiant de sa qualité de (ou de futur) professionnel ou intervenant des Industries et Arts Graphiques. Le demandeur devra en outre être présenté et parrainé par deux membres de l'Association qui seront les garants statutaires du demandeur au sein de l'Association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur, qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

Tout membre de l'Association qui perd la fonction professionnelle qu'il assumait peut demeurer membre s'il en exprime le désir, mais après accord du Conseil d'Administration à la majorité simple.

Si la perte de la fonction est due à la mise à la retraite légale, il pourra continuer d'appartenir à l'Association.

ARTICLE 8 : COTISATION

La cotisation due par chaque membre, y compris les membres du Conseil d'Administration, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil. Il en est de même pour la fixation du droit éventuel d'entrée dans l'Association.

Il est remis à chaque membre une carte revêtue de la signature du Président ou de son représentant. Les cotisations sont payables chaque année par les membres de l'Association dans le mois suivant leur admission ou l'Assemblée Générale et sont renouvelables. La date limite de validité est mentionnée sur les cartes.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès, sans préjudice du paiement par les héritiers des sommes dues pour cotisations au jour du décès, y compris la cotisation de l'année en cours ;
- 2) par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- 3) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts et règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ;
- 4) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration. L'exclusion ou la radiation n'emportent aucun remboursement de la cotisation en cours.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patri-moine de l'Association répond de ses engagements.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 6 à 15 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers ramené à l'unité inférieure en cas décimale. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres élus. Est éligible au Conseil d'Administration toute personne membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 12 : RÉUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 13 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 alinéa 3 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 14 : RÉMUNÉRATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles. Il peut autoriser le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il nomme le personnel de l'Association et décide de sa rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 16 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit un bureau pour un an au scrutin secret, à la majorité simple, chaque membre disposant d'une voix.

Ce bureau se compose de :

- un Président ;
- un ou deux Vice-présidents ;
- un Secrétaire général ;
- un Trésorier.

ARTICLE 17 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs aux Vice-présidents.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations.

Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations. Les assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour sa tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration ou des demandeurs. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours à l'avance. Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président ; l'un et l'autre peuvent déléguer leurs fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Auront droit de vote les membres présents. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance ne l'est pas.

Nul ne peut représenter un sociétaire s'il n'est pas lui-même membre de l'Association et à jour de sa cotisation. Il devra justifier d'un pouvoir ou de pouvoirs réguliers jusqu'à un maximum de deux voix supplémentaires.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent avec indication du nombre de pouvoirs et du nom des porteurs, et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 19 : NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLÉES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 20 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion et notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Les Commissaires aux Comptes donnent lecture de leur rapport de vérifications.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, les deux Commissaires aux Comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et du droit éventuel d'entrée à verser par les membres de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Toutes les décisions sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 11 alinéa 2 des statuts.

ARTICLE 21 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres exige le vote secret.

TITRE 4

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION, COMPTABILITÉ

ARTICLE 22 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres ;
- 2) des subventions éventuelles de l'État, des départements, des communes, des établissements publics ;
- 3) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- 4) de la participation financière de Sociétés et tous organismes officiels ou privés ;
- 5) de toutes ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Les fonds de l'Association ne peuvent être employés à un autre objet que celui des intérêts de l'Association.

ARTICLE 23 : COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général. L'exercice comptable courant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante.

L'exercice 2007 comprendra exceptionnellement la période du 1^{er} novembre 2006 au 31 décembre 2007. Les comptes seront soumis à agrément obligatoirement dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 : VÉRIFICATION DES COMPTES

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux Vérificateurs.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire et sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit sur leurs opérations de vérifications.

Les Vérificateurs ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration. Ils devront avoir au moins un an de présence à l'Association.

TITRE 5

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 25 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 21 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE 6

RÈGLEMENT INTÉRIEUR, FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 26 : DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations régies par la loi de 1901 et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 27 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

ARTICLE 28 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

ARTICLE 29 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile du siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans d'autres départements.

Fait à Paris, le 15 mai 2007

Elisabeth CHAINET
Présidente de l'Association

Gilles BOUCHÉ
Secrétaire Général de l'Association